



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LLA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 9 avril 2024 portant mise en demeure de la société Garage du stade-station service relative à son site du 122 rue du Ladhof à Colmar

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et 8 ;

VU l'Article R. 511-9 du Code de l'environnement, La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les récépissés du 25/07/84 et du 30/09/86 pour l'Atelier de réparation de véhicules à moteur 68/2, le récépissé du 25/07/84 pour les cabines de peintures 405/B /1/b ;

VU la lettre du 31 mai 2016 du Garage du stade relative au classement de ses installations et les échanges afférents ;

VU la lettre du 31 août 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de la visite d'inspection des installations classées qui s'est déroulée le 2 août 2023,

CONSIDÉRANT que l'article R512-69 du code de l'environnement dispose que l'exploitant

déclare à l'Inspection des installations classées tout accident ou incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il communique, sur demande de l'Inspection, un rapport d'incident ;

CONSIDÉRANT l'incendie survenu le 8 juin 2023 dans les installations de la société Garage du Stade ; que cet incident n'a pas été déclaré à l'inspection ; que l'inspection a demandé à cette société de lui communiquer un rapport d'incident le 9 juin 2023 ; qu'elle n'a pas communiqué de rapport d'incident à l'inspection ;

CONSIDÉRANT que la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations concernées par la rubrique 2930-1 (atelier de réparation et d'entretien de véhicules) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relèvent du régime de la déclaration avec contrôle lorsque la surface de l'atelier est Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² ;

CONSIDÉRANT que par lettre du 31 mai 2016, la société Garage du stade a déclaré que la surface de ses installations concernées par la rubrique 2930-1 était de 1984 m² ; qu'à la suite de cette déclaration, l'administration a acté la sortie de cette rubrique du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a été constaté que la surface du bâtiment de l'atelier est intégralement occupée par un atelier d'entretien de véhicules ; que la surface de l'atelier de la société Garage du stade sise 122 rue du Ladhof à Colmar, mesurée sur geoportail, est de l'ordre de 3560 m² ; que cette surface est supérieure à celle indiquée par la société Garage du stade par lettre du 31 mai 2016 (1984 m²) ; que compte tenu de cette surface, l'installation est classée sous la rubrique 2930-1-b) ; que l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de cette installation ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-47 du code de l'environnement dispose que la déclaration relative à une installation classée est adressée avant la mise en service de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2-10 dispose que « Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : « [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.[...] »

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté l'absence de rétentions sous les 119 bidons d'huile, liquide lave glace entreposés à l'extérieur de l'installation ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à

déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an » ;

CONSIDÉRANT les termes de l'article L 171-8 du code de l'environnement « 1.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met la personne à laquelle incombe l'obligation de s'y satisfaire, dans un délai qu'elle détermine » ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1 : La société Garage du Stade-station service désignée « exploitant » dans le présent arrêté, sise 122 rue du Ladhof 68000 Colmar, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son site de Colmar les prescriptions reprises ci-après, dans les délais précisés aux articles suivants.

Article 2 : La société Garage du Stade-station service désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 122 rue du ladhof à Colmar (68000), est mise en demeure de régulariser, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, la situation de son atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur relevant de la rubrique 2930-1.b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, située 122 rue du ladhof à colmar (68000).

Pour cela l'exploitant :

- dépose un dossier complet et régulier répondant aux prescriptions des articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en vue de la poursuite de l'exploitation dans des conditions régulières ;
ou
- met les installations à l'arrêt définitif et dépose à la préfecture du Haut-Rhin la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis à l'article R512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Dans un délai de **15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#).

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus

approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées ».

Article 4 : Dans un délai de **3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 :

« Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

[...]

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.(...) ; [...] ».

Article 5 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6:- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 7:- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant

A Colmar, le 9 avril 2024

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT